

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU VERCORS

LA CHAPELLE EN VERCORS / SAINT AGNAN EN VERCORS
45 RUE DES ÉCOLES – 26420 SAINT AGNAN EN VERCORS

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 03 DECEMBRE 2025

Le **trois décembre deux mil vingt-cinq**, à 20h00, le Comité Syndical s'est réuni en session **ordinaire**, dans la salle du Conseil de la Chapelle en Vercors, sous la Présidence de Monsieur **Yves PESENTI**, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 8

Étaient présents : Messieurs Yves PESENTI, Pascal BRUNET, Frédéric ALLIER, Cyrille EYMARD, et Robert JUGE.

Absents : /

Absents excusés : Messieurs Alexandre BONNIER, Michaël AUDEMARD et Laurent LEONOFF.

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal BRUNET.

Assistait également à la réunion : Monsieur Jean-Michel TARIN, maire de la Chapelle en Vercors, et Monsieur Jacques ARMAND, maire de Saint Agnan en Vercors.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance.
- ✓ Approbation du procès-verbal du 21/10/2025.
- ✓ Redevance 2026 Agence de l'Eau performance des réseaux d'eau potable.
- ✓ Redevance 2026 Agence de l'Eau performance des systèmes d'assainissement collectif.
- ✓ Création d'un emploi permanent à temps complet.
- ✓ Remplacement pour départ en retraite de l'adjoint administratif.
- ✓ Participation obligatoire mutuelle santé.
- ✓ Négociations DSP, nouvelle proposition Véolia.
- ✓ Questions diverses.

A l'ouverture de la séance Monsieur le Président demande à ajouter deux sujets à l'ordre du jour : *approuvé à l'unanimité.*

- Convention avec les deux communes -versement d'un fonds de concours-
- Décision modificative n°1 budget eau

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal BRUNET.

Approbation du procès-verbal du 21/10/2025 : *approuvé à l'unanimité.*

Délibération n° 2025-36 : « Adoption du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 » : *approuvé à l'unanimité*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public d'eau potable passé entre :

- **Le SIEAV et VEOLIA**, entré en vigueur le 01/10/2011, et notamment ses articles 8.2 et 8.3 [*relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité*], pour le périmètre de toute la collectivité.
- Vu la convention de mandat en date du 01/10/2011 conclue entre **Le SIEAV et VEOLIA** sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par Véolia qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'**année 2026**.

Considérant que pour l'**année 2026**, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,0579**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à Véolia, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si le syndicat est assujéti à la TVA.

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le délégataire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer à **0,052 €HT / m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Délibération n° 2025-37 : « Adoption du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 » : approuvé à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et 5, et articles D213-48-12-1, et D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public d'eau potable passé entre :

- **Le SIEAV et VEOLIA**, entré en vigueur le 01/10/2011, et notamment ses articles 8.2 et 8.3 [*relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité*], pour le périmètre de toute la collectivité.
- Vu la convention de mandat en date du 01/10/2011 conclue entre **Le SIEAV et VEOLIA** sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,06 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'**année 2026**.

Considérant que pour l'**année 2026**, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,075**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient à Véolia, délégataire, de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si le syndicat est assujéti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le délégataire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à **0,045 € HT / m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé au syndicat par le délégataire conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Délibération n° 2025-38 : « Création d'un emploi permanent à temps complet » : approuvé à l'unanimité

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent et la nécessité de tuilage pour le bon fonctionnement du service, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un adjoint administratif, ou rédacteur, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du **04 mai 2026**.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C, et cadre d'emploi des rédacteurs relevant de la catégorie B.

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- gestion administrative
- gestion comptable et budgétaire

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier du niveau BAC ou d'une expérience significative dans le domaine, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse du syndicat, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil syndicat le 25/11/2024,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président en créant :

- Un emploi permanent de : secrétaire,
- A temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Grade de recrutement : adjoint administratif, ou rédacteur,
- Date d'effet : **04 mai 2026**
- Recours aux contractuels : article L. 311-1 du Code général de la fonction publique

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>35h</i>		<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35h</i>		<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent polyvalent</i>	<i>35h</i>	<i>Oui</i>	<i>Vacant</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif ou rédacteur</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>35h</i>	<i>Oui</i>	<i>Vacant</i>

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 2025-39 : « Participation financière mutuelle santé » : *approuvé à l'unanimité*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 relative à la convention de participation santé

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Il convient donc de créer la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se conformer au décret 2022-581.

Le Président propose de fixer le montant de la participation à 40 € par mois et par agent.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un montant mensuel de 40,00 €.

Délibération n° 2025-40 : « Convention avec les communes de La Chapelle en Vercors et Saint Agnan en Vercors - versement d'un fond de concours-» : *approuvé à l'unanimité*

Suite aux travaux de « **sécurisation du captage du trou de l'Aygue** » et au projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique, impliquant le surdimensionnement de la conduite d'adduction d'eau, le Président rappelle le projet de convention de « mise à disposition à la SPL de l'Aygue, d'une partie de la canalisation d'eau potable ».

Cette convention, approuvée par le conseil syndical par délibération n°2024-16 du 07/10/2024, fixait une **redevance de 10.000 euros**, payée par la SPL au syndicat.

A ce jour, en raison de diverses contraintes financières et logistiques, le projet de construction de la microcentrale hydraulique porté par la SPL, n'a pu débiter,

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 03 DECEMBRE 2025 -SUITE-

Et la convention prévoyant le versement d'une redevance à la charge de la SPL n'a pas été approuvée par le conseil d'administration.

Actuellement le syndicat porte seul la charge financière du surdimensionnement de la conduite prévu pour le fonctionnement de la microcentrale.

Afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie du syndicat, les communes concédantes ont décidé de verser au Syndicat une somme à titre de fonds de concours dans les conditions suivantes.

Il est proposé que chaque commune verse chaque année pendant une durée maximale de 5 ans, à compter du **1^{er} janvier 2026**, une somme de **5.000 € au SIEAV au titre d'un fonds de concours**.

Il est expressément précisé que le fonds de concours ainsi versé ne correspond qu'à la partie de la canalisation construite en fonction des besoins exprimés par les communes membres pour la production d'énergie hydroélectrique, et ne sert donc pas aux besoins en eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement annuel par chaque commune d'une somme de 5.000 € à titre de fonds de concours pendant une durée de cinq ans,
- **APPROUVE** le projet de convention soumis à examen et autorise le Président à le signer,

Délibération n° 2025-41 : « Décision modificative n°1 budget EAU » : approuvé à l'unanimité

Le Président propose un **virement de fonds** tel que présenté ci-dessous :

Virements de crédits ouverts		Diminution	Augmentation
618/011	Divers	300,00 €	
6453/012	Cotisations aux caisses de retraites		300,00 €
Total dépenses réelles		-300,00 €	300,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le virement de crédits tel que ci-dessus.

Questions diverses :

Négociation pour la Délégation du Service Public Eau potable : suite à la commission de Délégation du Service Public Eau potable du mercredi 02/10/2025, le syndicat est entré en négociation avec Véolia. Le Président présente l'analyse, établie par IRH, de la dernière offre.

Quelques points restent à préciser. Le Président demandera à IRH des pistes pour une dernière négociation.

Travaux d'assainissement au Hameau des Appaix à la Chapelle en Vercors : travaux à l'arrêt à cause de la météo (neige). Il reste environ 100 ml de conduite à poser

Travaux de sectorisation sur le réseau d'eau potable : les travaux sont toujours en cours. Il y a eu des complications. Fin prévue janvier 2026.

La séance est levée à 21h45

Le Secrétaire,
Pascal BRUNET



Le Président,
Yves PESENTI

